



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

RECU 06 DEC. 2019

Convention

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE
DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
D'ILLE-ET-VILAINE

Convention n° (SCD-N°18_40) du (27/06/2019)

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00
Télécopie : 02 99 23 38 00
Site internet : www.cdg35.fr
E-mail : contact@cdg35.fr

Préambule

Les Centres de gestion mettent à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire.

Dans leur ressort, les Centres de gestion assurent des missions obligatoires et facultatives définies aux articles 23 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un esprit collaboratif, les collectivités d'Ille-et-Vilaine affiliées à titre obligatoire ou volontaire ont confié au CDG un certain nombre de missions facultatives permettant une mutualisation des compétences et des moyens. Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux collectivités de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance. Certaines missions facultatives faisant l'objet de tarifs sont proposées à l'ensemble des collectivités affiliées ou adhérentes au socle indivisible de missions prévu par la loi du 12 mars 2012. D'autres missions constituent le prolongement des missions obligatoires assurées pour les collectivités affiliées et sont financées par une cotisation additionnelle.

La présente convention définit les modalités d'utilisation de la mission facultative de délégué à la protection des données mutualisé, proposée par le CDG 35 et soumise à tarification.

L'accès d'une collectivité à ce service du CDG 35 est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, il est donc proposé la présente convention,

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé au Village des collectivités territoriales 1 avenue de Tizé, CS 13600 - 35236 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX, représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques BERNARD dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°14-96 en date du 2 décembre 2014, ci-après dénommé « CDG 35 »,

D'une part,

ET

La commune de **SAINT MHERVE** sis à 1 rue d'Ennée 35500 ST M'HERVE représenté par son Maire/Président, Monsieur/Madame KERJOUAN..... dûment habilité par délibération n° 07/2019-18 en date du 29/07/2019....., ci-après dénommée « la collectivité »,

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »)

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de réalisation de la mission facultative de délégué à la protection des données mutualisé, proposée par le CDG 35. L'acceptation par la collectivité de ces modalités lui ouvre l'accès à l'ensemble des missions proposées par le délégué à la protection des données (DPD) mutualisé du CDG 35.

Missions particulières concernant une adhésion portée par un EPCI pour ses communes membres :

La présente convention est établie dans le cadre du projet porté par **VITRÉ Communauté** impliquant l'adhésion :

de l'ensemble de ses communes membres à la mission de DPD mutualisé proposée par le CDG 35

et d'une partie de ses communes membres, à la mission de DPD mutualisé proposée par le CDG 35 :

dans le cadre d'un projet porté par un EPCI pour ses communes membres, chacune des communes concernées est signataire d'une convention avec le CDG 35.

Article 2 - Missions d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD proposées par le CDG 35.

Les missions d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD proposées par le CDG 35 sont assurées selon deux modalités différentes :

- des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des collectivités ayant souscrit au service, par la mise à disposition d'un service de DPD mutualisé
- des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière d'une collectivité et donnant lieu à l'établissement d'une proposition méthodologique et financière dédiée.

Chaque collectivité a accès à l'ensemble des missions régulières ou ponctuelles. Les missions concernées sont notamment :

- pour les missions régulières de DPD mutualisé :
 - accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et des modèles de procédures, mentions-types etc...
 - participation aux réunions d'informations
 - initialisation du registre des traitements et aide à sa complétude
 - identification des traitements de données à caractère personnel en place ou à venir
 - accès aux conseils et préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés, mise en place d'un plan d'actions
 - assistance à la réalisation d'études d'impact sur la vie privée
 - bilan annuel des actions de mise en conformité de la collectivité
- pour les missions ponctuelles : accompagnement défini de gré à gré au vu des attentes de la collectivité. Il sera facturé au tarif horaire « Conseil et accompagnement » voté chaque année. Il peut s'agir, par exemple :
 - de réaliser un état des lieux complet des traitements
 - de réaliser une charte informatique

Article 3 – Les prérequis

Le délégué à la protection des données du CDG 35 doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 35 pourra s'appuyer,
- lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne que celui-ci aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

Article 4 – Désignation du Délégué à la protection des données

La collectivité ou l'établissement public désigne le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé que cette désignation soit auparavant portée à la connaissance du Comité technique de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Centre de gestion désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 5 – Les engagements réciproques des parties

• Engagements du CDG 35

Le CDG 35 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme le pilote de la mission d'accompagnement.

Le CDG 35 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Le CDG 35 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisés du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ces missions.

• Engagements de la collectivité/de l'établissement public

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité ou l'établissement public adhérent veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Dans le cas où la prestation est encadrée par l'EPCI de rattachement, pour les communes d'un territoire : La collectivité s'engage à participer aux temps collectifs prévus pour l'animation de la mission sur le territoire.

Article 6 – La responsabilité du DPD

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement européen. Ce dernier établit clairement que le responsable du traitement ou le sous-traitant sont tenus de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). La responsabilité du respect de la protection des données incombe donc au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

Article 7 – Fin de mission du DPD

Au terme de la convention, la collectivité ou l'établissement public devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du CDG 35.

Article 8 - Conditions d'intervention du CDG 35

Le recours aux missions facultatives du CDG 35 n'est pas obligatoire.

L'intervention du CDG 35 pour une ou plusieurs missions facultatives est conditionnée à une demande expresse de la collectivité.

Au préalable, la collectivité doit avoir signé la convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35. L'autorité territoriale reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières d'utilisation de la mission «Délégué à la Protection des Données Mutualisé » (consultables sur www.cdg35.fr) et en accepte les termes.

Les modalités d'intervention du CDG 35 font l'objet de conditions particulières à chaque typologie de mission.

Annexées à la présente convention, elles sont adoptées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 et opposables aux collectivités utilisatrices. Les modifications éventuelles apportées à ces conditions particulières, seront consultables sur www.cdg35.fr.

Article 9 - Dispositions financières

- *Conventionnement pour un établissement dans le cadre d'une mission engagée pour le territoire, sans prise en charge financière par l'EPCI :*

Compte tenu du nombre d'habitants (population municipale INSEE) de la collectivité/établissement, le tarif forfaitaire annuel est fixé à **508.75 €**.

La mission d'accompagnement sera facturée annuellement au mois de décembre, le premier versement ayant lieu au mois de décembre suivant l'adhésion, au prorata des mois d'utilisation de la mission dans l'année.

En cas de résiliation anticipée de la part de la collectivité, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'année entamée sera due.

Les tarifs et modalités de paiement de la mission de DPD mutualisé ont été fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG 35 et sont consultables sur www.cdg35.fr dans la rubrique « Connaître le CDG 35 ». Ils s'appliquent au 1er janvier de l'année concernée. Les tarifs de l'année en cours sont consultables dans les conditions particulières de la prestation.

Toute modalité spécifique de facturation y sera également mentionnée.

Article 10 - Date d'effet – Durée – Renouvellement

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 35.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est applicable pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires originaux, à nous retourner par courrier

À SAINT-M'HERVE

Le 21.11.2019

Le Maire/Président de ST M'HERVE
D. KERJOUAN



Le Président,

Jean-Jacques BERNARD

(cf. délibération du 29/07/2019
n° 7B)

COMMUNE DE SAINT M'H

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/08/2019

Reçu en préfecture le 02/08/2019

Affiché le

ID : 035-213503006-20190729-07_2019_7B-DE

Date de Convocation

22-07-2019

Date d’Affichage

08/2019

Nombre de conseillers

EN EXERCICE 14

PRESENTS 12

VOTANTS 13

(dont 1 pouvoir)

L’an deux mil DIX NEUF

Le 29 JUILLET à 20 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Dominique KERJOUAN, Maire.

Etaient Présents :

KERJOUAN D. – A. CORNEE- E. BRUN – J. BEAUDOUÏN – R. BORDIER
C. HANY— S. D’HOOGHE – B. JOUVRY – Y. COUQ - O. FRASLIN – E. DINOMAIS
A. NEVEU lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées :

M. BARBOT qui a donné pouvoir à M. le Maire et C. EHRHARD

Mme Angélique NEVEU a été élue secrétaire.

Objet :

RGPD – PROPOSITION D’ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL PROPOSE PAR LE CDG35

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée l’obligation pour toutes les collectivités territoriales établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Pour permettre aux communes membres de Vitré Communauté de se mettre en conformité, le principe d’adhésion au dispositif intercommunal proposé par le Centre de Gestion d’Ille-et-Vilaine a été validé par Vitré Communauté lors du conseil communautaire du 11 juillet dernier.

Le dispositif repose sur :

- L’adhésion de Vitré Communauté sous réserve de répondre au cadre conventionnel de l’offre intercommunale qui est possible uniquement si plus de la moitié des communes membres sont adhérentes ou si le total des communes membres réuni plus de la moitié de la population intercommunale ;
- L’adhésion des communes moyennant une participation annuelle de 0.37 € par an et par habitant et par conventionnement direct avec le cdg35 pour une durée de trois ans ;
- La déclaration par chaque entité administrative du cdg35 comme « délégué à la Protection des Données sur le site de la CNIL ;
- L’implication indispensable et inévitable des agents au sein de chacune des administrations contractantes.

Il est demandé à la commune de se prononcer sur l’intérêt ou pas d’adhérer au service commun « délégué à la protection des données » proposé par le CDG35 dans le cadre de la mutualisation communautaire et le cas échéant d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec celui-ci.

Le délégué de la protection des données a pour mission de conseiller et d’accompagner les collectivités dans la réalisation de l’audit initial, la mise en œuvre des solutions à apporter, les procédures à mettre en œuvre pour tout nouveau traitement des données.

Il est possible de charger le cdg35 de missions ponctuelles d'accompagnement défini de gré à gré au vu des attentes de la collectivité. Il sera facturé au tarif horaire « Conseil et accompagnement » voté chaque année. En 2019, le tarif est fixé à 85 € de l'heure. Il peut s'agir, par exemple :

- ⇒ de réaliser un état des lieux complet des traitements
- ⇒ de réaliser une charte informatique
- ⇒ de réaliser des temps de sensibilisation spécifiques auprès des services de la collectivité, etc.

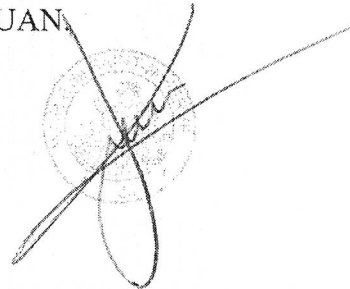
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 et qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte l'adhésion de la commune au service commun « Délégué à la Protection des Données » proposé par le cdg35 dans le cadre de la mutualisation communautaire ;
- autorise M. le Maire à signer la convention avec le cdg35 et tous documents nécessaires à la mise en œuvre du RGPD.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
D. KERJOUAN



N°07/2019-7B